

C A N A D A

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC  
District de Montréal

N° : R-4209-2022

---

ÉNERGIR, s.e.c., société dûment constituée, ayant sa principale place d'affaires au 1717, rue du Havre, en les ville et district de Montréal, province de Québec, H2K 2X3

(ci-après « Énergir »)

---

**DEMANDE RÉAMENDÉE D'EXAMEN DU RAPPORT ANNUEL POUR L'EXERCICE FINANCIER TERMINÉ LE 30 SEPTEMBRE 2022**

**(Articles 31(5), 75, 81 et 159 de la Loi sur la Régie de l'énergie, L.R.Q., c. R-6.01 (la « Loi »))**

---

**ÉNERGIR EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

1. Elle est une entreprise œuvrant dans le domaine de la distribution du gaz naturel au Québec et, à ce titre, elle est assujettie à la juridiction de la Régie de l'énergie (la « Régie »), conformément aux dispositions de la Loi;
2. Elle doit fournir à la Régie son rapport annuel pour l'exercice financier terminé le 30 septembre 2022 (ci-après le « Rapport annuel 2022 »), conformément notamment à l'article 75 de la Loi et aux ordonnances applicables à cet égard;

[...]

3. Le 28 octobre 2022, Énergir déposait le suivi requis à la décision D-2019-176 (paragr. 50) portant sur la liste des projets signés inférieurs au seuil, tel qu'il appert de la pièce Énergir-14, Document 1, suite à quoi la Régie a rendu la décision D-2022-130 par laquelle elle prenait entre autres acte du dépôt de la liste;
4. Par la même occasion, Énergir annonçait que la preuve relative au Rapport annuel 2022 ferait l'objet d'un dépôt subséquent en décembre 2022;
5. De manière prioritaire [...], Énergir demande à la Régie d'accueillir, au plus tard le 23 janvier 2023, sa proposition de mettre fin à la rencontre d'information portant sur les documents constituant le dossier du rapport annuel, et ce, à partir du présent Rapport annuel 2022, le tout tel qu'il appert de la pièce Énergir-2, Document 1;
6. Le Rapport annuel 2022, incluant les résultats financiers des activités réglementées d'Énergir pour l'année 2021-2022 et les divers suivis requis, est joint à la présente demande comme pièces Énergir-1, Document 1 à Énergir-43, Document 1;
7. Énergir demande à la Régie de prendre acte de ces différents résultats et suivis et de s'en déclarer satisfaite;

## **I. RÉSULTATS FINANCIERS**

8. Au cours de la période de douze mois se terminant le 30 septembre 2022 :

- a) Le revenu net d'exploitation permmissible établi à partir du taux pondéré du coût du capital de 6,01 % est de 144,7 M\$, sur une base de tarification moyenne de 2 407,6 M\$, tel qu'il appert de la pièce Énergir-8, Document 2, lignes 1, 2 et 3,
- b) Énergir a réalisé un revenu net d'exploitation réel de 171,8 M\$, tel qu'il appert de la pièce Énergir-8, Document 2, ligne 4;

## **II. BONIFICATION ET PARTAGE DES TROP-PERÇUS ET MANQUES À GAGNER**

9. Pour l'exercice financier terminé le 30 septembre 2022, Énergir a réalisé un trop-perçu avant impôt de 36,8 M\$ (27,1 M\$ après impôt), lequel se décline de la façon suivante :

- a) un trop-perçu de 18,2 M\$ relié au service de distribution devant être partagé entre les associés et la clientèle d'Énergir,
- b) un trop-perçu de 12,5 M\$ relié au service de transport devant être retourné à la clientèle,
- c) un trop-perçu de 9,5 M\$ relié au service d'équilibrage devant être retourné à la clientèle,
- d) un manque à gagner de 3,0 M\$ relié au service de fourniture devant être assumé par la clientèle,
- e) un manque à gagner de 0,37 M\$ relié au service du système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (« **SPEDE** ») devant être assumé par la clientèle,

le tout tel qu'il appert de la pièce Énergir-8, Document 2;

10. Également, Énergir a droit à une bonification de 0,12 M\$ reliée aux transactions d'optimisation financières, tel qu'il appert de la pièce Énergir-8, Document 2, ligne 16;

## **III. INDICES DE QUALITÉ DE SERVICE**

11. Dans sa décision D-2019-141 (paragr. 561), la Régie approuvait les indices de qualité de service d'Énergir et la pondération s'y rattachant;

12. Dans la décision D-2021-140 (paragr. 403), la Régie approuvait les paramètres proposés par Énergir pour l'indice de réduction des émissions de gaz à effet de serre et déterminait que l'année 2021-2022 serait la dernière année d'application de cet indice;

13. Ainsi, les indices de qualité de service pour l'année 2021-2022 sont les suivants :

- a) l'entretien préventif,
- b) la rapidité de réponse aux urgences,

- c) la fréquence de lecture des compteurs,
  - d) l'enregistrement ISO-14001:2015,
  - e) les émissions de gaz à effet de serre,
  - f) la satisfaction de la clientèle PMD,
  - g) la satisfaction de la clientèle VGE, et
  - h) la procédure de recouvrement et d'interruption de service;
14. Pour l'exercice financier terminé le 30 septembre 2022, Énergir a atteint un pourcentage global moyen de réalisation des indices de qualité de service de 100 %, tel qu'il appert de la pièce Énergir-5, Document 1;
15. La présente demande est bien fondée en faits et en droit.

**PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :**

**ACCUEILLIR** la présente demande;

[...]

**ACCUEILLIR** au plus tard le 23 janvier 2023, la proposition d'Énergir de mettre fin à la rencontre d'information portant sur les documents constituant le dossier du rapport annuel, et ce, à partir du présent Rapport annuel 2022;

**PRENDRE ACTE** du fait qu'au cours de la période de douze mois se terminant le 30 septembre 2022, Énergir a réalisé un revenu net d'exploitation permmissible établi à partir du taux pondéré du coût du capital de 6,01 % de 144,7 M\$, sur une base de tarification moyenne de 2 407,6 M\$, et un revenu net d'exploitation réel de 171,8 M\$;

**PRENDRE ACTE** du fait que pour l'exercice financier terminé le 30 septembre 2022, Énergir, a réalisé un trop-perçu avant impôt de 36,8 M\$ et que conformément à la décision D-2019-141 :

- un trop-perçu de 18,2 M\$ relié au service de distribution sera partagé entre les associés et la clientèle d'Énergir,
- un trop-perçu de 12,5 M\$ relié au service de transport devra être retourné à la clientèle,
- un trop-perçu de 9,5 M\$ relié au service d'équilibrage devra être retourné à la clientèle,
- un manque à gagner de 3,0 M\$ relié au service de fourniture devra être assumé par la clientèle,
- un manque à gagner de 0,37 M\$ relié au service du SPEDE devra être assumé par la clientèle;

- PRENDRE ACTE** du fait qu'Énergir a droit à une bonification de 0,12 M\$ reliée aux transactions d'optimisation financières;
- PRENDRE ACTE** de l'atteinte par Énergir d'un pourcentage global moyen de réalisation des indices de qualité de service de 100 %;
- PRENDRE ACTE** des différents résultats et suivis déposés par Énergir dans le cadre du présent dossier et **S'EN DÉCLARER SATISFAITE**;
- AUTORISER** Énergir à mettre fin au :
- suivi de la décision D-2021-158 (paragr. 355) sur le niveau et la causalité des coûts reliés aux inventaires de gaz naturel renouvelable, tel qu'il appert de la pièce Énergir-9, Document 10,
  - suivi du projet de relocalisation de la conduite de gaz naturel pour le projet du SRB Pie-IX, tel qu'il appert de la pièce Énergir-20, Document 1,
  - suivi du projet de mise en place d'une solution informatique pour la gestion des interventions de service (mobilité), tel qu'il appert de la pièce Énergir-22, Document 1,
  - suivi du projet de remplacement d'un poste de livraison à Contrecoeur, tel qu'il appert de la pièce Énergir-24, Document 1,
  - suivi du projet d'extension de réseau entre Saint-Henri et Montmagny, tel qu'il appert de la pièce Énergir-25, Document 1,
  - suivi du projet d'extension de réseau à Richmond, tel qu'il appert de la pièce Énergir-27, Document 1;
- AUTORISER** Énergir à suspendre le suivi du projet d'extension de réseau dans les MRC des Appalaches et de Beauce-Sartigan, tel qu'il appert de la pièce Énergir-19, Document 1;
- APPROUVER** en vertu de l'article 81 de la Loi, les transactions en matière d'approvisionnement gazier conclues avec des sociétés apparentées au cours de l'année 2021-2022, comme présentées à la pièce Énergir-12, Document 6;
- INTERDIRE** la divulgation, la publication et la diffusion des pièces suivantes ou, selon le cas, des informations confidentielles contenues aux pièces suivantes pour une durée de dix (10) ans :
- Énergir-3, Document 1,
  - Énergir-9, Documents 6 et 7,
  - Énergir-12, Documents 2, 3, 6 et 14,
  - Énergir-33, Document 1 à Énergir-43, Document 1;
- INTERDIRE** la divulgation, la publication et la diffusion des pièces suivantes ou, selon le cas, des informations confidentielles contenues aux pièces suivantes pour une durée indéterminée :

- Énergir-6, Document 5,
- Énergir-9, Documents 2 et 9,
- Énergir-12, Documents 7 et 10,
- Énergir-13, Document 10,
- Énergir-15, Documents 1 et 2;

**INTERDIRE**

la divulgation, la publication et la diffusion des informations confidentielles contenues aux pièces suivantes jusqu'à ce que chacun des projets qui y sont mentionnés soit complété :

- Énergir-6, Document 3,
- Énergir-20, Document 1 et Énergir-21, Document 1,
- Énergir-23, Document 1 à Énergir-32, Document 1.

Montréal, le 20 décembre 2022

*(s) Vincent Locas*

---

M<sup>e</sup> Vincent Locas  
M<sup>e</sup> Julie Sauriol  
Procureurs d'Énergir, s.e.c.  
1717, rue du Havre  
Montréal (Québec) H2K 2X3  
Téléphone : (514) 598-3324  
Télécopieur : (514) 598-3839  
Courriel : [dossiers.reglementaires@energir.com](mailto:dossiers.reglementaires@energir.com)